

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

<i>Recours introduit le 20 octobre 1960 par l'entreprise sidérurgique «Acciaieria Ferriera di Roma» (F.E.R.A.M.) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 16-60)</i>	1357/60
<i>Recours introduit le 20 octobre 1960 par l'entreprise sidérurgique «Fer. Ro» (Ferriere Rossi) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 17-60)</i>	1358/60
<i>Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, présentée par M. Louis Worms, à La Haye (affaire n° 18-60)</i>	1358/60
<i>Recours introduit le 26 octobre 1960 par la société Fives Lille Cail, S.A., contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 19-60)</i>	1359/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	1360/60
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions de la Communauté</i>	1360/60

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/120/A (administrateur à l'Office statistique des Communautés européennes)</i>	1363/60
<i>Avis de concours n° HA/121/A (administrateur à la direction générale «problèmes du travail, assainissement et reconversion»)</i>	1364/60
<i>Avis de concours n° HA/122/A (administrateur principal à la direction générale «charbon»)</i>	1365/60
<i>Avis de concours n° HA/141/B (assistant principal à la direction générale «administration et finances»)</i>	1366/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 20 octobre 1960 par l'entreprise sidérurgique
«Acciaieria Ferriera di Roma» (F.E.R.A.M.) contre la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire n° 16-60)

La Cour de justice a été saisie le 20 octobre 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.), S.p.A., ayant son siège à Rome, en la personne de son administrateur unique, M. V. Frigerio, assisté de M^e A. Cottrau, du barreau de Turin, et ayant élu domicile chez M^e Georges Margue, 6, avenue Alphonse-Munchen, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service, résultant de ce que cette dernière n'a pas communiqué en temps voulu à la requérante le montant de la contribution de péréquation sur la ferraille pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui a obligé la requérante à publier son barème des prix et des conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite;
2. Confier à un expert qui sera nommé d'office le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation, et de déterminer le montant exact à concurrence duquel la requérante devra être créditée au titre de son compte de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959;
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 20 octobre 1960 par l'entreprise sidérurgique
«Fer. Ro» (Ferriere Rossi) contre la Haute Autorité de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire n° 17-60)

La Cour de justice a été saisie le 20 octobre 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique «Fer. Ro» (Ferriere Rossi), ayant son siège à Magliano Alpi (Coni) en la personne de son titulaire, l'ingénieur Gino Rossi, assisté de M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, et ayant élu domicile chez M^e Georges Margue, 6, avenue Munchen, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service, résultant de ce que cette dernière n'a pas communiqué en temps voulu à la requérante le montant de la contribution de péréquation sur la ferraille pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui a obligé la requérante à publier son barème des prix et des conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite;
2. Confier à un expert qui sera nommé d'office le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation, et de déterminer le montant exact à concurrence duquel la requérante devra être créditée au titre de son compte de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959;
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite,
présentée par M. Louis Worms, à La Haye**

(Affaire n° 18-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 octobre 1960, d'une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, présentée par M. Louis Worms, demeurant à La Haye, représenté par M^e J. L. Janssen van Raay, avocat à Rotterdam, en vue d'un recours qu'il a l'intention d'introduire contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

**Recours introduit le 26 octobre 1960 par la société Fives Lille Cail, S.A.,
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier**

(Affaire n° 19-60)

La Cour de justice a été saisie le 26 octobre 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société Fives Lille Cail, société anonyme dont le siège est à Paris, représentée par M. Raymond Barraine, chef des services administratifs et contentieux, assisté par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, et ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision implicite de refus de la Haute Autorité concernant une demande de la requérante au sujet du versement d'une certaine somme de péréquation pour les ferrailles importées de pays tiers.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Annuler comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité, la décision implicite de refus opposée par la Haute Autorité à la demande contenue dans la lettre du 30 juillet 1960 de la requérante et tendant au paiement d'une certaine somme.

Subsidiairement, condamner la Haute Autorité pour faute de service à verser à la requérante à titre de dommages-intérêt, la somme en question.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ
SERVICE DU PERSONNEL

HOHE BEHÖRDE
PERSONALREFERAT

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

N° du ou des concours:
Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN ☐ FEMININ ☐ CELIBATAIRE ☐ MARIE(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCE(E) ☐ SEPARÉ(E) ☐
MÄNNLICH ☐ WEIBLICH ☐ LEDIG ☐ VERHEIRATET ☐ VERWITWET ☐ GESCHIEDEN ☐ GETRENNT ☐
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigten Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:
Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente

Lichtbild
(aus letzter Zeit)

(Maximum 5 cm X 5 cm)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE DE A VON BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFACHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch									
Français/Französisch									
Italien/Italienisch									
Néerlandais/Niederländ.									
Autres langues/ Andere Sprachen									

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/120/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR A L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

et dont la carrière porte sur les grades VI, V et IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Préparation et contrôle des enquêtes statistiques en matière de salaires,
- rédaction de rapports et études,
- coopération à tous autres travaux de l'Office en matière de statistiques sociales,
- secrétariat de commissions d'experts.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- 1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:
 - Formation universitaire ou expérience équivalente,

- pratique de la statistique,
- connaissance approfondie des méthodes statistiques dans le domaine des salaires,
- connaissance souhaitée des enquêtes sociales.

- 2) Age: avoir 30 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} mars 1961.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service à l'institution, et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

- 3) *Connaissances linguistiques*: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.
- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché), — à qui il devra parvenir au plus tard le 14 décembre 1960, — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 3 janvier 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiées*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/121/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

**UN ADMINISTRATEUR
DANS LE SECTEUR PRINCIPAL
«MAISONS OUVRIÈRES»
DE LA DIRECTION
«TÂCHES OPÉRATIONNELLES»
A LA DIRECTION GÉNÉRALE
«PROBLÈMES DU TRAVAIL,
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION»**

et dont la carrière porte sur les grades VI, V et IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Participer aux travaux de la section «maisons ouvrières» qui consisteront notamment à

- participer à la préparation, sur les plans administratif et financier, des programmes d'aide à la construction de maisons pour les travailleurs,
- préparer des programmes de constructions expérimentales, sur le plan technique,
- procéder au contrôle et à l'inspection sur chantier des logements construits avec l'aide financière de la Haute Autorité,
- élaborer des rapports et autres publications sur l'activité de la Haute Autorité en matière de construction de maisons ouvrières.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement du personnel de la Communauté.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études universitaires ou techniques supérieures, ou expérience équivalente,
- connaissance des méthodes de financement des logements sociaux dans un des pays au moins de la Communauté,
- connaissance de la technique de construction et des problèmes de l'industrie du bâtiment,
- deux années au moins d'expérience dans une administration publique ou dans un important organisme traitant les problèmes de la construction et de l'habitation.

2) Age: avoir 30 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} mars 1961.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service à l'institution, et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché), — à qui il devra parvenir au plus tard le 14 décembre 1960, — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 3 janvier 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiées*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/122/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR PRINCIPAL
RESPONSABLE DU SECTEUR PRINCIPAL
«SÉCURITÉ MINIERE»
DE LA DIRECTION «PRODUCTION»
A LA DIRECTION GÉNÉRALE «CHARBON»

et dont la carrière porte sur les grades IV et III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Études des aspects techniques des questions concernant la sécurité dans les mines et l'hygiène du travail,
- collaboration aux travaux de «l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille»,
- étude et organisation de concours sur la sécurité dans les mines.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.608 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté

des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- 1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Diplôme d'ingénieur des mines ou formation garantissant un même niveau,
- 10 années au moins de pratique professionnelle dans une entreprise charbonnière.

- 2) *Age:* avoir 33 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} mars 1961.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général

de la Communauté; pour les agents en service à l'institution, et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

- 3) *Connaissances linguistiques*: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.
- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché), — à qui il devra parvenir au plus tard le 14 décembre 1960, — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 3 janvier 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiées*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/141/B

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ASSISTANT PRINCIPAL
DANS LE SERVICE
«COMPTABILITÉ GÉNÉRALE»
DE LA DIRECTION
«PRÉLEVEMENT, BUDGET ET
CONTRÔLE INTERNE»
A LA DIRECTION GÉNÉRALE
«ADMINISTRATION ET FINANCES»

et dont la carrière porte sur les grades VII et VI de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Assister et suppléer le chef du service «comptabilité générale» dans l'accomplissement des tâches de sa compétence.

Il sera chargé notamment de

- veiller à la bonne exécution et coordination du travail comptable au point de vue qualitatif et chronologique,
- vérifier l'exactitude des imputations,

- faire et analyser la justification des soldes de compte.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.624 et 4.764 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires complètes, ou études commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme, ou formation garantissant un même niveau;

— connaissance des règles de la comptabilité publique;

— expérience professionnelle d'au moins 5 années dans les services comptables d'une administration publique ou une organisation ou entreprise du secteur privé, ou dans une entreprise de contrôle fiduciaire.

2) *Age*: avoir 30 ans au moins et 50 ans au plus à la date du 1^{er} mars 1961.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service à l'institution, et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3) *Connaissances linguistiques*: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés*.

IV. Nature des épreuves:

— Première épreuve (écrite):

Traiter un ou plusieurs sujets relevant de la comptabilité, l'analyse des bilans et l'organisation comptable.

— Deuxième épreuve (écrite):

Exposé sur un sujet portant sur les règles de la comptabilité publique.

V. Cotation des épreuves:

Les deux épreuves écrites seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché), — à qui il devra parvenir au plus tard le 14 décembre 1960, — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 3 janvier 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiées*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1960.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1961 est fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Editions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		N.F.	Frb.
9538	Le Traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun)	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community (Common Market)	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté Annexes: — 2074 Exposé sur la situation sociale dans la Communauté — 2089 Déclaration de M. Halstein devant l'A.P.E à Strasbourg (octobre 1958)	5,90	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (Rapport Uri)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté	3,40	35,—
2178	L'Évolution récente de la situation économique dans les six (Marché commun)	4,90	50,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (mai 1959)	6,—	60,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (annexe du Deuxième Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (Marché commun)	6,—	60,—
7046	Tarif douanier commun de la C.E.E. (polycopié)	24,50	250,—
707	Les grandes régions agricoles de la C.E.E.	7,—	70,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50	250,—
		(Numéro isolé)	2,50	25,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.